

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1^o Décret du 2 Avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer les marchés de gré à gré. 573

2^o Décret du 23 Août 1927 qui rend le précédent applicable aux Colonies et Territoires du Togo et du Cameroun sous mandat de la France. (Arrêté de promulgation du 7 octobre 1927). 574

Décret du 27 Août 1927 accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cafés originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat français et des Établissements français des Nouvelles-Hébrides, dirigés par des Français. (Arrêté de promulgation du 4 octobre 1927). 574

Décret du 30 Août 1927 accordant, dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cacaos originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat français, et des Établissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français. (Arrêté de promulgation du 4 octobre 1927). 573

Décret du 31 Août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux. (Arrêté de promulgation du 5 octobre 1927.) 576

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 Octobre 1927 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de £ 7.000 prise sur l'encaisse du Trésor. 577

Arrêté du 10 Octobre 1927 fixant pour le deuxième semestre de l'année 1927, le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret

du 8 septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure. 577

Arrêté du 10 Octobre 1927 modifiant l'arrêté n° 139 du 1^{er} mai 1925 autorisant certains postes de Douanes à percevoir en monnaie anglaise les droits de douane liquidés. 577

Décision du 11 Octobre 1927 allouant une subvention à l'œuvre du Berceau. 578

Arrêté du 12 Octobre 1927 portant organisation de la Compagnie de Milice du Togo. 578

Actes concernant le personnel européen 583

Actes concernant le personnel indigène 584

Garde Indigène 585

Enseignement. 586

Commissions - Justice - Indigénat - Travail - Domaine. 586

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de demande d'immatriculation. 587

Avis du Service de la curatelle aux biens vacants. 587

Avis de fondation d'une Société 587

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 542 promulguant au Togo 1^o - le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer les marchés de gré à gré. — 2^o - le décret du 23 août 1927 qui rend le précédent applicable aux Colonies et Territoires du Togo et du Cameroun sous mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré ;

Vu le décret du 23 août 1927 qui rend le précédent applicable aux Colonies et Territoires du Togo et du Cameroun sous mandat de la France ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

1° - le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré ;

2° - le décret du 23 août 1927 qui rend le précédent applicable aux Colonies et Territoires du Togo et du Cameroun sous mandat de la France.

ART. 2. — Les Ordonnateurs délégués et le Trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 7 octobre 1927.

SIADOUS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu l'article 12 de la loi du 31 janvier 1833 ;

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882, modifiés par le décret du 23 août 1919 ;

Le Conseil d'État entendu ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 18 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être passé des marchés de gré à gré :

1° « Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 80.000 frs on, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 20.000 frs ;

2° « (Le reste sans changement). »

ART. 2. — L'article 22 du décret du 18 novembre 1882 est modifié comme suit :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 6.000 frs. »

« La dispense de marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 6.000 frs et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire. »

ART. 3. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publiée au Journal Officiel et inséré au Bulletin des Lois.

Fait à Paris, le 2 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 18 et 22 du décret du 18 novembre 1882 relatifs aux adjudications et marchés passés au nom de l'État ;

Vu le décret du 26 octobre 1898 portant promulgation dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies de divers articles du décret du 18 novembre 1882 ;

Vu le décret du 23 août 1919 ;

Vu le décret du 7 Janvier 1920 rendant applicable aux Colonies et pays de protectorat le décret du 23 août 1919 ;

Vu le décret du 2 avril 1927 ;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 2 avril 1927 fixant les maxima au-dessous desquels l'administration est autorisée à passer des marchés de gré à gré pour le compte de l'État, est rendu applicable aux Colonies.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

ARRÊTÉ N° 539 promulguant au Togo le décret du 27 août 1927, accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cafés originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain des Territoires africains sous mandat français et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français.

L'administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la légion d'honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 août 1927, accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cafés originaires des colonies françaises non soumises au tarif métropolitain des Territoires africains sous mandat français et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 27 août 1927 accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cafés originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain des Territoires africains sous mandat français et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 4 octobre 1927

SIADOUS

Détaxes à l'entrée en France à certains produits coloniaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances.

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 Mars 1910 relatives au tarif des douanes;

Vu les décrets des 30 juin 1892, 25 août 1900, 12 novembre 1901, 16 avril 1904, 17 août 1907, 15 décembre 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires de nos Territoires d'outre-mer;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cafés en fèves originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français, sont admis en franchise de droits de douane à l'entrée en France et en Algérie, dans la limite de contingents annuels.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette faveur, ces produits devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et avoir été importés en droiture.

ART. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme des Ministres des Finances et du Commerce et de l'Industrie, détermineront chaque année les contingents prévus à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 27 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 538 promulguant au Togo le décret du 30 août 1927 accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cacaos originaires des colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat français et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 août 1927 accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cacaos originaires des colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat français et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 30 août 1927 accordant dans la limite de contingents annuels, la franchise aux cacaos originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat français et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 octobre 1927.

SIADOUS.

Admission en franchise

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 29 mars 1910, relatives aux tarifs des Douanes ;

Vu les décrets des 12 novembre 1901, 17 août 1907, 16 novembre 1911, 20 mai et 15 décembre 1922 accordant une détaxe de 50 p. 100 des droits du tarif minimum métropolitain aux cacaos originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides ;

Vu l'avis du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cacaos en fèves et pellicules originaires des Colonies françaises non soumises au tarif métropolitain, des Territoires africains sous mandat et des Etablissements français des Nouvelles-Hébrides dirigés par des Français, sont admis en franchise de droits de douane à l'entrée en France, dans la limite de contingents annuels.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette faveur, ces produits devront être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par les autorités locales et avoir été importés en droiture.

ART. 3. — Des décrets rendus sur la proposition du Ministre des Colonies, après avis conforme des Ministres des Finances et du Commerce détermineront chaque année les contingents prévus à l'article 1^{er}.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies et le Président du Conseil, Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet le 30 août 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil

Ministre des Finances,

Raymond POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 540 promulguant au Togo le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux.

L'Administrateur en Chef des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux.

ART. 2. — L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 octobre 1927.

SIADOUS

Traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux des secrétariats généraux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'avis conforme du Président du Conseil, Ministre des Finances ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1920 portant amélioration des traitements du personnel du cadre général des bureaux des secrétariats généraux ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1926 attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments provisoires de traitement ;

Vu le décret du 19 septembre 1926 attribuant des indemnités aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments provisoires de traitement alloués conformément au décret du 1^{er} mai 1926 et pour compter du 1^{er} janvier 1923 aux fonctionnaires du cadre général des bureaux des Secrétariats Généraux sont maintenus à titre définitif et intégrés aux traitements de présence des intéressés.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau hors classe :

Après 8 ans 34.000 frs.

Après 6 — 32.000 —

Après 3 — 30.000 —

Avant 3 — 28.000 —

Chef de bureau de 1^{re} classe 26.000 —

Chef de bureau de 2^{me} classe :

Après 3 ans 24.000 —

Avant 3 — 22.000 —

Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe :

Après 6 ans 20.000 —

Après 3 — 17.000 —

Avant 3 — 15.000 —

Sous-Chef de bureau de 2^e classe 13.000 —

Sous-Chef de bureau stagiaire 10.000 —

ART. 3. — Les traitements fixés par l'article 2 du présent décret sont exclusifs de l'indemnité provisoire de 12 % sur le traitement de présence allouée par le décret du 19 septembre 1926.

ART. 4. — Les relèvements de traitements déterminés par le présent décret ne peuvent avoir pour effet d'augmenter le total des émoluments nets perçus en roupies au titre du traitement de présence et du supplément colonial par les chefs et sous-chefs de bureau des Secrétariats Généraux pendant leur séjour dans les établissements français de l'Inde.

Un arrêté du Gouverneur de cette colonie prenant date pour compter du 1^{er} janvier 1923 interviendra pour confirmer ou modifier dans ce but la réglementation locale en vigueur.

ART. 5. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel et inséré au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1927.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 542 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de £ 7.000 prise sur l'encaisse du Trésor.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commissaire de la République, p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiements effectués en monnaie anglaise, plus spécialement en ses articles 7 et 8 desquels il résulte implicitement la propriété du Territoire sur l'encaisse du Trésor en monnaie anglaise;

Vu l'arrêté du 31 mai 1924 fixant les conditions dans lesquelles la monnaie anglaise pourra sortir des caisses publiques, ensemble l'arrêté du 29 septembre 1924 le complétant.

Attendu que le montant de l'encaisse du Trésor en monnaie anglaise est bien supérieur aux besoins du Territoire;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, après appel à la concurrence entre les banques et les maisons de commerce du Territoire, la vente sur l'encaisse du Trésor d'une somme de £ 7.000 répartie en 3 lots de £ 3.000 - 2.500 - et 1.500.

ART. 2. — Les offres adressées sous enveloppes cachetées au chef du Secrétariat Général avant le 20 octobre 1927 à midi, seront examinées par une commission spéciale qui formulera ses propositions, lesquelles devront être approuvées par le Commissaire de la République.

ART. 3. Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 6 octobre 1927

SIADOUS

ARRÊTÉ N° 548 fixant pour le deuxième semestre de l'année 1927, le taux de majoration à appliquer au tarif annexé au décret du 8 septembre 1912 concernant les frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure.

L'Administrateur en Chef des Colonies;
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement du Service de Santé aux Colonies;

Vu le décret du 8 septembre 1912 portant règlement d'administration publique, en exécution des articles 262 et

263 du code de commerce modifié par la loi du 12 août 1883 sur le tarif des frais de traitement et de rapatriement des marins de commerce délaissés hors de France pour cause de maladie ou de blessure;

Vu le décret du 13 février 1919 autorisant par suite du renchérissement du coût de la vie, les autorités coloniales à appliquer jusqu'au 31 décembre 1920, des taux de majoration aux prix fixés par le tarif B. du décret susvisé du 8 septembre 1912; ensemble les décrets du 30 décembre 1920, 13 décembre 1923 et 30 décembre 1925 prorogeant les mêmes dispositions ainsi valables jusqu'au 31 décembre 1928;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1927 organisant le Service de l'Inscription Maritime dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Sur la proposition du chef du Service de l'Inscription Maritime;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées d'hôpital des marins du commerce délaissés à Lomé, fixés par le tarif B. du décret du 8 septembre 1912 sont, à compter du 1^{er} juillet 1927, majorés suivant les coefficients ci-après:

1 ^{re} et 2 ^{me} catégories (correspondant à la 1 ^{re} catégorie de l'hôpital local)	5,583
3 ^{me} et 4 ^{me} catégories (correspondant à la 2 ^{me} catégorie de l'hôpital local).	6,25

Les prix de remboursement sont ainsi portés aux chiffres suivants:

1 ^{re} et 2 ^{me} catégorie	67 francs.
3 ^{me} et 4 ^{me} catégorie	50 —

ART. 2. — Le chef du Service de Santé et le chef du Service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 549 modifiant l'arrêté n° 159 du 1^{er} mai 1925.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.:

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 octobre 1923 autorisant notamment le Commissaire de la République à fixer un cours à la monnaie anglaise dans le Territoire du Togo, promulgué par arrêté n° 233 du 24 novembre 1923;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1925 autorisant certains postes de douanes à percevoir en monnaie anglaise les droits de douanes liquidés;

Sur la proposition du chef du Service des Douanes;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les préposés des douanes de tous les postes frontières du Togo placé sous le mandat de la France, sont autorisés à recevoir les monnaies anglaises dans leur caisse au titre «droits de douanes».

ART. 2. — Le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 10 octobre 1927.

SIADOUS.

DÉCISION N° 706 allouant une subvention à l'Œuvre du Berceau.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu les prévisions budgétaires ;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 6.000 francs (Six Mille francs) est accordée à l'Œuvre du Berceau à Lomé.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Budget de la Santé Publique, Chapitre 1^{er} — Article 6 — Paragraphe 4.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 11 octobre 1927.

SIADOUS.

ARRÊTÉ N° 553 portant organisation de la Compagnie de Milice du Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'article 22 du pacte de la Société des Nations ;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des Forces de Police dans les Territoires à mandat ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre 639 du 28 mai 1927 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une Compagnie de Milice sera créée à compter du 1^{er} janvier 1928, pour assurer, concurremment avec la Garde Indigène, la police et la défense du Territoire.

En temps de paix, la Compagnie de Milice est à la disposition du Commissaire de la République.

En temps de guerre, elle passe sous les ordres du Général de division Commandant Supérieur des Troupes du Groupe de l'A. O. F.

TITRE I.

Effectifs—Hiérarchie—Répartition—Stationnement
Commandement.

ART. 2. — L'effectif indigène est fixé provisoirement comme suit :

3 Adjudants ou	Adjudants-Chefs
9 Sergents, dont	3 de 1 ^{re} classe
	6 de 2 ^e classe
19 Caporaux, dont	6 de 1 ^{re} classe
	13 de 2 ^e classe
103 Miliciens, dont	35 de 1 ^{re} classe
	68 de 2 ^e classe

ART. 3. — Le stationnement de la Compagnie de Milice est fixé provisoirement comme suit :

1 — Une section à Sokodé, sous les ordres d'un s/officier européen titulaire du Brevet de Chef de section ;

2 — Deux sections à Lomé, sous les ordres du Capitaine-Commandant la Compagnie de Milice, formant :

a) — Portion Centrale ;

b) — Centre d'instruction des recrues, des élèves gradés de la Compagnie de Milice, de la Garde Indigène et des gardes frontières ;

c) — Centre de perfectionnement des gradés ;

d) — Centre régional d'instruction physique ;

COMMANDEMENT.

ART. 4. — L'encadrement européen comprend le personnel militaire ci-après de l'Infanterie Coloniale et placé hors cadres :

1 — Capitaine, commandant la Compagnie ;

1 — S/Officier, titulaire du brevet de Chef de section ;

1 — S/Officier comptable ;

1 — S/Officier Instructeur.

TITRE II.

Recrutement — Engagements — Rengagements —
Durée des services — Licenciements

ART. 5. — Le recrutement a lieu exclusivement par voie d'engagements volontaire de 3 ans, sur la proposition du capitaine commandant la Compagnie, par arrêté du Commissaire de la République.

A) ENGAGEMENTS

ART. 6. — La Compagnie de Milice est constituée par les seuls indigènes volontaires, originaires du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

a) — Visite médicale et mise en route.

Les candidats adressent verbalement ou par écrit leurs demandes aux représentants, de l'administration locale, ceux-ci sont chargés :

soit de les faire visiter sur place ;

soit de les faire diriger sur le chef lieu de la circonscription où se trouve un médecin de l'assistance médicale.

Si ce premier examen ne constate pas l'aptitude physique à servir dans la Milice l'intéressé est renvoyé dans ses foyers sans indemnité.

Si le volontaire est reconnu apte, avis en est donné au Commissaire de la République à qui sont adressés le certificat médical, l'état civil de l'intéressé etc.

Le Commissaire de la République accepte ou ajourne la candidature suivant qu'il existe ou non des vacances.

En cas d'ajournement, l'intéressé est inscrit sur un contrôle ad hoc tenu à la compagnie de Milice et reçoit de l'agent spécial, une indemnité de déplacement calculée à raison de un franc par 15 kilomètres parcourus tant à aller qu'au retour.

En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé sur Lomé (commandant de la Compagnie de Milice) où il est soumis à une deuxième visite.

Si elle est défavorable, le volontaire est renvoyé dans ses foyers après avoir perçu l'indemnité de route prévue ci-dessus.

La justification des dépenses ainsi engagées est faite suivant le cas, par les agents spéciaux ou par le Commandant du détachement de Sokodé ou par le Commandant de la Compagnie de Milice de Lomé à l'aide :

1° — du ou des ordres de route délivrés par les autorités locales.

2° — des copies certifiées conformes, du ou des certificats médicaux.

3° — d'un reçu, signé par l'intéressé ou par deux témoins.

Si le deuxième examen médical subi à Lomé est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

1° — *l'intéressé a fait du service dans les troupes régulières, il est admis :*

comme milicien de 2^e classe s'il a été libéré comme tirailleur de 1^{re} classe :

comme milicien de 1^{re} classe s'il a été libéré comme caporal ;
comme caporal de 2^e classe s'il a été libéré comme sergent
comme caporal de 1^{re} classe s'il a été libéré comme adjudant.

2° — *l'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme tirailleur de 2^{me} classe.*

Dans ce cas, le volontaire est admis à suivre un stage d'instruction d'une durée de trois mois à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de déterminer les indigènes professionnellement aptes.

Ces derniers sont alors autorisés à contracter un engagement de 3 ans dans la Compagnie de Milice pour compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au Chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le commandant de la compagnie de Milice.

Les indigènes admis à contracter un engagement dans la compagnie de Milice reçoivent une prime d'engagement de 100 francs.

Les volontaires, définitivement incorporés dans la compagnie de Milice, mariés régulièrement et ayant un ou plusieurs enfants légitimes avant leur admission peuvent être autorisés à se faire rejoindre par leur famille.

Leur demande, appuyée des pièces justificatives est soumise par le capitaine commandant la compagnie de Milice à la décision du Commissaire de la République.

Sur le vu de l'autorisation, le chef de subdivision de résidence de la femme, délivre à celle-ci une feuille de route mentionnant :

Le nom du milicien ;

le lieu où il se trouve en service ;

le numéro et la date de la décision autorisant la famille à rejoindre son chef ;

l'état civil de la famille ;

les droits aux tarifs spéciaux prévus par les arrêtés n° 416 du 4 octobre 1926 et 28 du 17 janvier 1927.

ART. 7. — Pièces matricules. Il est établi pour chaque nouvel engagé :

1 livret individuel

1 livret matricule

1 carnet de tir

1 fiche physiologique.

Il est établi en outre, pour chaque sous-officier :

1 carnet de notes.

Tous ces documents seront du modèle en vigueur dans les troupes régulières.

B) RENGAGEMENT.

ART. 8. — Les rengagements ne sont prévus que pour les Miliciens bien notés et susceptibles de faire campagne.

Toute demande de rengagement appuyée d'un certificat médical constatant l'aptitude intégrale de l'intéressé à faire campagne devra être transmise au Commissaire de la République avec avis du capitaine commandant la compagnie de Milice.

C) — DURÉE DES SERVICES.

ART. 9. — La durée des services au delà de laquelle les miliciens ne peuvent être maintenus qu'exceptionnellement est fixée comme suit :

GRADES	DURÉE MAXIMA DES SERVICES	OBSERVATIONS
miliciens et caporaux	15 ans	Les durées ci-contre sont réduites de 5 ans pour tous les anciens tirailleurs ayant effectués au moins 5 ans de service dans les troupes régulières.
sergents et adjudants.	20 —	
adjudants-chefs	25 —	

D — LICENCIEMENTS.

ART. 10. — Les licenciements sont prononcés par le Commissaire de la République, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie de Milice, dans les cas suivants :

a) fin de contrat :

le milicien refuse de rengager ;

la manière de servir du milicien ne motive pas l'autorisation de contracter un nouveau contrat ;

l'intéressé n'est pas reconnu apte physiquement ;

b) suppression d'emploi ou réduction d'effectif ;

c) inaptitude physique constatée en cours de contrat ;

d) fin de service.

TITRE III.

Solde — Hautes Payes — Indemnités — Primes.

ART. 11. — La solde, les hautes payes, indemnités, sont fixées, comme suit :

Solde de présence.

Les taux de la solde de présence dans chaque grade ou classe, sont les suivants :

GRADES DES CLASSES	SOLDES ANNUELLES	SOLDES MENSUELLES
Adjudants-chefs.	3.024	252
Adjudants.	2.736	228
Sergents { 1 ^{re} classe.	2.412	201
{ 2 ^{me} classe.	2.232	186
Caporaux { 1 ^{re} classe.	2.016	168
{ 2 ^{me} classe.	1.764	147
Miliciens { 1 ^{re} classe.	1.512	126
{ 2 ^{me} classe.	1.404	117
Miliciens stagiaires.	1.404	117

Solde d'Absence

La solde d'absence est égale à la moitié de la solde de présence.

Hautes payes

Les taux des hautes payes sont les suivants :

0,15	par jour, après	2	ans de service;
0,25	— — —	6	— — —
0,50	— — —	10	— — —
0,75	— — —	15	— — —

Indemnités

- a) Indemnité de cherté de vie,
- b) — spéciale du Togo,
- c) — pour charges de famille.

Ces indemnités sont allouées suivant les taux fixés par les textes qui les instituent.

Il est alloué en outre aux gardes indigènes :

- d) Indemnité journalière de déplacement — fixée à 1 franc pour les sous-officiers et 0,75 pour les caporaux et miliciens.

Primes

- a) Primes d'engagement et de rengagement — Variables suivant la durée et la nature du contrat souscrit.
- b) Primes de licenciement — Variables suivant la cause du licenciement et la durée des services accomplis.

Mode d'allocation

ART. 12. — Les soldes, hautes payes, indemnités, primes ci-dessus, sont allouées dans les conditions suivantes :

- a) En position de présence — Qui est celle de tout milicien en service dans son poste, déplacé à l'occasion du service, en permission d'une durée égale ou inférieure à 8 jours.

Dans cette position le milicien a droit à la solde de présence; aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus variables suivant son ancienneté, sa situation de famille et le service qu'il assure.

Pour les mandatement de la haute paye, le temps des services militaires que les miliciens ont pu accomplir antérieurement à leur recrutement dans la milice, entre en ligne

de compte, après 4 ans de service comme milicien, pour une durée maximum de 2 ans.

- b) En position d'absence régulière — qui est celle du milicien en permission inférieure à 30 jours, mais supérieure à 8 jours — Dans cette position, le milicien a droit à la solde d'absence, aux diverses indemnités et hautes payes prévues ci-dessus et dont l'allocation est la même que pour les miliciens en position de présence.

- c) En position de punition de prison ou d'arrêts de rigueur avec retenue de solde.

Deux cas sont à envisager.

- 1° La punition est inférieure ou égale à 8 jours: mêmes droits que le milicien en position d'absence régulière;
- 2° La punition est supérieure à 8 jours: mêmes droits que le milicien en position d'absence régulière, mais le droit à la haute paye est suspendu à partir du 9^e jour inclus.

- d) En position de punition ou d'arrêts de rigueur sans retenue de solde.

Deux cas sont à envisager.

- 1° La punition est inférieure à 8 jours: le milicien a les mêmes droits que celui qui est en position de présence;
- 2° La punition est supérieure à 8 jours: le milicien conserve les droits précités, mais le droit à la haute paye est suspendu à partir du 9^e jours inclus.

- e) En position de congé, d'absence illégale, de désertion, en prévention de jugement pour délit de droit commun.

Dans cette position, il n'est alloué aucune solde ni indemnité.

Toutefois, si le milicien est acquitté, il aura droit au rappel de la solde de présence ainsi qu'à toutes les indemnités auxquelles il aurait pu prétendre s'il avait assuré régulièrement son service.

- f) En position de milicien stagiaire — Dans cette position le milicien stagiaire a droit à la même solde et aux mêmes indemnités que les miliciens de 2^e classe, à l'exception des indemnités pour charges de famille. La femme et les enfants ne sont autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après incorporation définitive du stagiaire.

Les cas d'espèces, non prévus ci-dessus, sont soumis à la décision du Commissaire de la République, les intéressés étant payés sans retard, en les considérant en position de présence.

Les primes d'engagement, de rengagement et de licenciement sont allouées dans les conditions suivantes :

- a) — Primes d'engagement: Sont uniformément fixées à 100 frs. payables à la signature du contrat.
- b) — Primes de rengagements:
 - de 3 ans. prime de 150 frs.
 - de 5 ans. prime de 250 frs.
 payables à la signature du contrat.

Toute interruption de service supérieure à un mois enlève le droit aux primes de rengagement ci-dessus.

- c) — Primes de licenciement:

- 1° — Licenciement pour fin de contrat.

Le personnel ainsi licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à un mois de solde nette.

2° — Licenciement par suppression d'emploi ou réduction de l'effectif ou pour inaptitude physique dont la cause n'est pas spécifiquement imputable au service.

Le personnel licencié reçoit une indemnité de licenciement égale à 2 mois de solde de présence ;

3° — Licenciement pour fin de service ou pour inaptitude physique dont la cause est spécifiquement imputable au service.

Le personnel envisagé reçoit les indemnités ci-après :

a) <i>Miliciens</i>	1 ^{re} classe	1 prime unique de 1.500 f. ou 6 primes annuelles de 300 frs.
	2 ^{me} classe	
b) <i>Caporaux</i>	1 ^{re} classe	1 prime unique de 1.800 f. ou 6 primes annuelles de 350 frs.
	2 ^{me} classe	
c) <i>Sergents</i>	1 ^{re} classe	1 prime unique de 2.400 f. ou 6 primes annuelles de 400 frs.
	2 ^{me} classe	
<i>Adjoints</i>		
d) <i>et</i>		1 prime unique de 2.400 f. ou 6 primes annuelles de 450 frs.
<i>Adjts-chefs</i>		

Les primes b) c) d) ne sont acquises que si les intéressés réunissent deux ans d'ancienneté dans le grade envisagé.

Dans le cas contraire il est dû l'indemnité immédiatement inférieure.

Toutefois, les miliciens licenciés pour fin de service peuvent être autorisés, s'ils sont reconnus aptes, à continuer leur service pour parfaire l'ancienneté de grade ci-dessus exigée.

Les primes de licenciement ne sont pas reversibles.

TITRE IV.

Habillement-Equipement et Campement-Outils

Armement-Munitions.

ART. 13. — Les volontaires incorporés dans la compagnie de milice sont uniformément dotés, au point de vue de l'habillement, de l'équipement et du campement.

La dotation individuelle des divers effets ou objets envisagés et la durée de chacun d'eux, sont déterminées comme suit :

Désignation des effets	Nombre	Durée Théorique
1° — <i>Effets d'habillement</i>		
cravate	2	1 an
caleçon de coton	2	1 an
culotte toile blanche	1	1 an
culotte toile kaki	2	1 an
culotte drap bleu	1	2 ans
complet treillis	1	1 an
jambières toile kaki (paire)	2	1 an
bandes molletières drap bleu (paire)	1	2 ans
mouchoir de poche	2	1 an
paletot toile kaki	2	1 an
paletot drap bleu ou drap rouge	1	4 ans
tricot coton	2	1 an

2° — *Accessoires d'effets d'habillement-Galons et attributs*

bretelles de pantalon (paire)	1	1 an
galons mobiles (paire)	2	1 an
soutache clairon	1	1 an
étoile	2	4 ans
ancrè de marine	1	4 ans

3° — *Effets de coiffure*

chéchia rouge	2	1 an
gland bleu	1	2 ans
couvre chéchia	1	1 an

4° — *Effets de chaussure*

1 paire sandales ou brodequins	1	3 ans
--------------------------------	---	-------

5° — *Effets de grand équipement*

bretelles de mousqueton	1	sans limite de durée, ne sont remplacés qu'après condamnation.
bretelles de suspension avec crochets	1	
cartouchières	3	
ceinturon	1	
coupe-coupe avec étui	1	
porte-sabre baïonnette	1	

6° — *Accessoires divers d'équipement*

couteau de poche	1	2 ans
étui musette	2	2 ans
gamelle individuelle	1	4 ans
sac de petite monture	1	4 ans
boîte à graisse	1	4 ans
brosse à boutons	1	2 ans
brosse à armes	1	1 an
brosse à habits	1	2 ans
brosse à laver	1	1 an
cuiller	1	2 ans
fourchette	1	2 ans
patience	1	2 ans
sac marin	1	4 ans
serviette	2	1 an
trousse garnie	1	3 ans
boutons cuivre	10	4 ans
boutons blancs	10	1 an

7° — *Effets de campement*

couverture	1	2 ans
bidon de 2 litres	1	4 ans
conroie	1	4 ans
enveloppe	1	2 ans
toile de tente	1	4 ans

8° — Les adjudants et adjudants chefs sont dotés, tous les ans, d'une paire de brodequins napolitains

9° — *Attributs de grades ou de classes.*

Adjudants Chefs : Galons postiches d'or avec liséré rouge.

Adjudants : galons postiche d'argent avec liséré rouge.

Sergent :

a) première classe : Galon d'or en biais avec étoile ;

b) deuxième classe : Galon d'or en biais sans étoile.

Caporal :

a) de première classe : double galon rouge en biais avec étoile ;

b) de deuxième classe : même galon sans étoile.

Les sous-officiers rengagés portent un liséré d'or avec filet rouge.

Les caporaux et miliciens rengagés portent un liséré rouge.

En tenue de sortie, les sous-officiers ont droit au port de la chéchia du modèle en usage dans les spahis.

Outils

ART. 14. — Suivant le grade, la fonction, les hommes reçoivent l'un des outils suivants :

Pelle ronde portative Mle 1916

Pioche

Pelle pioche

Bêche portative

Serp

Cisailles à mains ordinaires

Cisailles à mains renforcées

Scie égoïne portative avec étui

Limes, tiers-points et manches de limes.

Armement

ART. 15. — L'armement des miliciens comporte le mousqueton 1892 M 16 avec sabre-baïonnette à l'exception des adjudants qui sont dotés du revolver 1892 avec étui, banderole et sabre Mle 1843.

Munitions

ART. 16. — En principe, il est alloué à chaque milicien 5 cartouches en chargeurs.

TITRE V.

Discipline

ART. 17. — Le personnel indigène de la compagnie de milice est soumis aux règles de discipline ci-après :

Récompenses

ART. 18. — Les miliciens sont récompensés de leur esprit de discipline, de leurs travaux et de leurs services par :

1° des félicitations, verbales ou écrites, les citations à l'ordre de la Milice ou des Forces de Police données par le capitaine commandant la compagnie ou par le Commissaire de la République ;

2° des permissions de durées variables ne pouvant dépasser 30 jours et des congés supérieurs à 30 jours accordés dans les conditions suivantes :

a) *Permission* — *Sous-Officier chef de détachement de Sokodé* : 4 jours au maximum avec solde de présence :

Capitaine commandant la Compagnie :

8 jours au maximum avec solde de présence ;

Commissaire de la République :

30 jours au maximum avec solde d'absence ;

15 jours au maximum avec solde de présence

b) *Congés*

Peuvent être accordés, sans limite de durée, par le Commissaire de la République, à l'exclusion de toute solde ou indemnité.

Au dessus de 3 mois, ils sont interrupteurs d'ancienneté dans le grade et de durée dans les services.

Les titulaires d'une permission ou d'un congé ont droit pour eux et leur famille (femme et enfants légitimes) désignés nominativement sur les titres de permission et de congé, aux conditions de transport prévues par les arrêtés n° 416 du 4 octobre 1926 et n° 28 du 17 janvier 1927, c'est-à-dire :

tarif « quart de place » aux miliciens et à leur famille voyageant sur les véhicules du service des transports automobiles.

tarif « demi-place » aux miliciens et à leur famille voyageant en chemin de fer.

Dans tous les cas, les délais des voyages sont compris dans la durée de la permission ou congé.

3° des gratifications, de 10 à 100 frs, accordées par le Commissaire de la République, sur la proposition du Capitaine commandant la compagnie ;

4° l'autorisation du port des aiguillettes rouges donnée par le Commissaire de la République, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie ;

5° l'avancement, en classe et en grade prononcé par le Commissaire de la République sur la proposition du capitaine commandant la compagnie dans les conditions suivantes.

a) anciennetés de grade et de service.

pour milicien de 1^{re} classe 6 mois de service ;

pour caporal de 2^{me} classe 6 mois comme milicien de 1^{re} cl.

pour — de 1^{re} classe 6 mois comme caporal de 2^{me} cl.

pour sergent de 2^{me} classe 6 mois comme caporal de 1^{re} cl.

pour — de 1^{re} classe 6 mois comme sergent de 2^{me} cl.

pour adjudant avoir au 31 décembre de l'année

en cours un minimum de 6 ans de service dont 2 ans de grade de sous-officier.

pour adjudant-Chef avoir au 31 décembre de l'année

en cours un minimum de 10 ans de service dont 4 ans dans le grade de sous-officier et 2 dans l'emploi d'adjudant.

b) États de propositions :

Les états de propositions sont ceux du modèle employé dans les troupes régulières.

6° attribution en fin de contrat, d'un certificat de bonne conduite délivré, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie, par le Commissaire de la République aux miliciens dont la manière de servir et la conduite ont été particulièrement satisfaisantes.

B) PUNITION

ART. 19. — Les punitions qui peuvent être infligées aux miliciens, suivant leurs grades et la faute commise sont :

Miliciens (1^{re} et 2^{me} classe)

1° Tours de service et corvées supplémentaires ;

2° La consigne au quartier ;

3° La salle de police ;

4° La prison, avec ou sans retenue de solde ;

5° La cellule ;

6° Le renvoi de la 1^{re} à la 2^{me} classe ;

7° La révocation.

Caporaux (1^{re} et 2^{me} classe)

- 1° — La consigne au quartier;
- 2° — La salle de police;
- 3° — La prison avec ou sans retenue de solde;
- 4° — La cellule;
- 5° — La rétrogradation;
- 6° — La cassation;
- 7° — La révocation.

*Sergents (1^{re} et 2^{me} classe)**Adjudants — Adjudants - Chefs*

- 1° — Avertissement du commandant de peloton ou de détachement;
- 2° — Les arrêts simples;
- 3° — Les arrêts de rigueur;
- 4° — Les arrêts de rigueur avec réprimande du Commissaire de la République;
- 5° — La rétrogradation;
- 6° — La cassation;
- 7° — La révocation.

C) DÉLITS DE DROIT COMMUN.

ART. 20. — Les miliciens, coupables de crimes ou de délits de droit commun, sont justiciables des tribunaux ordinaires.

Toute condamnation entraîne, de droit, la révocation.

En cas de mobilisation, le personnel indigène est soumis aux mêmes règles de discipline et relève des mêmes juridictions que celles des troupes régulières avec lesquelles il est appelé à opérer.

D) PERSONNEL DÉTACHÉ À LA COMPAGNIE DE MILICE.

ART. 21. — Le personnel de la Garde Indigène et des gardes frontières détachés provisoirement au centre d'instruction des Forces de Police, est soumis aux règles de discipline intérieure édictées par le capitaine commandant pendant toute la durée de leur présence au centre d'instruction. De plus, cet officier a les mêmes prérogatives en matière de punition que celles des commandants de peloton ou du Chef de service des Douanes.

TITRE VI

Administration

ART. 22. — Une instruction règlera les mesures administratives de détails nécessitées par l'application du présent arrêté.

ART. 23. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1928 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1927.

SIADOUS.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations.

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR DE L'A. O. F. EN DATE DU

11 SEPTEMBRE 1927 — M. BLANCHARD (André, Louis), recruté sur place, qui a subi avec succès l'examen de réduction de

stage, est nommé sous-chef de gare avant 18 mois du cadre commun des Chemins de fer, pour compter du 17 août 1926.

Il est attribué à M. BLANCHARD, sous-chef de gare avant 18 mois, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an, 5 mois, 25 jours au titre de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923.

M. BLANCHARD, sous-chef de gare avant 18 mois, passe à l'échelon supérieur de solde (avant 36 mois) pour compter du 1^{er} octobre 1926.

Par décisions du :

3 octobre 1927 — M. MORARD, conducteur des lignes aériennes des Postes est affecté à la Direction des Postes.

3 octobre 1927 — M. LE BISSONNAIS, commis stagiaire des Services Civils, agent intermédiaire à Bassari remplira les fonctions de régisseur de la prison et de secrétaire du tribunal de Subdivision.

M. MAILLET, commis stagiaire des Services Civils, agent spécial à Sokodé sera également chargé des fonctions d'agent transitaire à Sokodé.

4 octobre 1927 — M. ROBIN, agent contractuel est chargé provisoirement des fonctions de directeur des plantations d'Agou.

4 octobre 1927 — M. VERNIN Alfred, ouvrier d'art contractuel des Travaux Publics attendu par le vapeur *Foria* le 4 octobre est mis à la disposition du directeur du Service des Voies de Pénétration du Wharf et des Travaux Publics.

3 octobre 1927. — M. RIBEIL, commis après 18 mois des Services Civils du Togo est désigné pour remplir les fonctions d'Agent Intermédiaire à Nuatja.

Par arrêté du :

11 octobre 1927. — M^{me} CHALOYARD, pourvue du brevet élémentaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'École ménagère de Lomé.

13 octobre 1927. — M^{me} MAURIÈS, pourvue du brevet élémentaire, est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire pour servir à Lomé.

Passage d'échelon

Par décision du :

4 octobre 1927. — M. GAUDINAT, adjoint principal avant 4 ans des Services Civils de l'A. O. F. qui comptait au 1^{er} avril 1927, 2 ans et 3 mois d'ancienneté dont 18 mois et 10 jours à la Colonie passe adjoint principal après 4 ans avec effet rétroactif pour compter de cette date.

Solde — Indemnités

Par décision du :

3 octobre 1927. — Est accordée à M. RENARD Maurice, mécanicien contractuel en service au Garage Central, l'indemnité de Vingt francs par mois (20 frs.), prévue par l'arrêté du 2 avril 1926 pour compter du 26 septembre 1927.

15 octobre 1927. — Est abrogé l'arrêté n° 233 du 25 avril 1927 accordant à M. MAILLIER, sous-chef de Bureau de 1^{re} classe des Secrétariats Généraux un complément personnel de solde présence,

L'effet de cette abrogation remontera au 5 octobre 1927, date de la promulgation au Togo du décret du 31 août 1927 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des Bureaux des Secrétariats Généraux.

A compter de la même date, M. MAILIER percevra le traitement fixé par le décret du 31 août 1927.

Mutations

Par décision du :

15 octobre 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel européen :

M. JUNQUET, administrateur adjoint de 1^{re} classe des colonies précédemment adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé est chargé provisoirement du commandement du cercle d'Anécho en remplacement de M. MAHOUX, administrateur de 1^{re} classe des colonies en instance de rapatriement pour raison de santé.

M. de COUTURES, administrateur adjoint de 2^e classe des colonies en service au Cabinet est nommé adjoint au commandant de cercle d'Atakpamé en remplacement de M. JUNQUET.

Passage

Par décision du :

6 octobre 1927. — Un passage de retour en 1^{re} classe de Lomé à Bordeaux est accordé à M^{me} CHARPENTIER veuve d'un conducteur principal des Travaux Agricoles de l'A. O. F. après 4 ans, à bord du paquebot *Europe*, attendu à Lomé le 15 octobre 1927.

Divers

Par décision du :

3 octobre 1927. — M. BILLAUD, chef d'escadron d'Artillerie Coloniale H. C., directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, est à compter du 3 septembre 1927 maintenu comme ordonnateur délégué du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf.

3 octobre 1927. — M. le médecin major H. C. RAULT, chef de la subdivision sanitaire de Palimé est autorisé à utiliser sa voiture pour les besoins du service, à compter du 25 septembre 1927.

M. le médecin major RAULT, aura droit à une indemnité mensuelle de Cent Quatre Vingt Sept francs Cinquante (187 frs. 50) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages énumérés dans l'arrêté du 4 août 1927 susvisé.

10 octobre 1927. — M^{me} KEAUZORÉ, directrice de l'École ménagère de Lomé est chargée de l'enseignement des lettres au Cours Complémentaire de Lomé suivant modalités établies par le chef du Service de l'Enseignement.

12 octobre 1927. — M. ASTIER Arthur, brigadier de 3^e classe des Douanes est chargé des opérations de pointage des marchandises effectuées au magasin de la Douane.

15 octobre 1927. — Un agent du Bureau du Matériel sera chargé d'effectuer périodiquement et contradictoirement avec le représentant de la Société l'Industrielle Coloniale le relevé des compteurs placé dans les imminables administratifs

dont la consommation électrique est à la charge du Budget local ou du Budget annexe de la Santé Publique.

Le même agent fera, dans les mêmes conditions, le relevé de la consommation du courant employé à l'éclairage des rues de Lomé et de celui consommé par les machines motrices des services dépendant des deux budgets précités.

Les certifications à donner sur les factures de l'Industrielle Coloniale concernant la fourniture de l'énergie électrique émaneront de l'agent désigné à l'article premier.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par décision du :

6 octobre 1927. — L'instituteur AKOUBA Panlin est chargé du Cours d'adultes d'Anécho en remplacement de l'instituteur RANDOLPH Léopold.

7 octobre 1927. — Sont classés, pour l'année scolaire 1927-1928, « moniteurs d'Education Physique » les moniteurs indigènes de l'Enseignement dont les noms suivent :

1^o — Enseignement Officiel

SAMVER Benjamin
LATEVI Eloi
ADOTE Jacob
BARIGA Samuel
KOFFI Julien
COLLEY Augustin
LAWSON Joseph
KOÜANI Joseph
GERALDO LAMINOU
BLIVI Jules
SINZOGAN Léonard

2^o — Enseignement Privé

a) — Ecoles catholiques

KPODAR Lonis
SIMON Albert
LAWSON Léonard

b) — Ecoles de la Mission Evangélique

LAWSON Edouard
QUIST DEODAH

10 octobre 1927. — L'instituteur ATAYI, affecté au Cours Complémentaire de Lomé dirigera aux heures qui lui seront fixées par le chef du Service de l'Enseignement les travaux manuels et agricoles des écoles officielles de Lomé.

Par arrêté du :

10 octobre 1926. — Le nommé ADOTE K. Andréas, est agréé comme garde frontière de 2^{me} classe pour compter du 1^{er} septembre 1927, et mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

11 octobre 1927. — Le nommé AMOUSSOU est nommé surveillant auxiliaire de 2^{me} classe stagiaire des P. T. T. à compter du 15 septembre 1927 en remplacement numérique du surveillant EKLOU de Bassari révoqué de ses fonctions

13 octobre 1927. — Les nommés MANGO KOUASSI, KOMLAN DOSSAH, TODEDJRAPO MENJAN, GOURMA ANANI, MORROU Georges, BILLE AMÉGNONA et BETOGROU MENJAN, sont agréés en qualité de gardes frontières de 3^{me} classe à compter du 15 octobre 1927 et mis à la disposition du Chef du service des Douanes.

Par décision du :

13 octobre 1927. — Le surveillant auxiliaire de 2^{me} classe stagiaire des P. T. T. AMOUSSOU nouvellement nommé est affecté au bureau de Bassari.

Mutations

Par décision du :

4 octobre 1927. — Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel enseignant :

CERCLE DE LOMÉ :

Ecole régionale de Lomé : GOGREY Richard, instituteur de 6^{me} classe provenant de l'Ecole Régionale de Palimé.

CERCLE DE KLOUTO :

Ecole régionale de Palimé : GABA Ezéchiel, instituteur de 6^{me} classe provenant de l'Ecole régionale de Palimé.

Congés-Permissions

Par décision du :

6 octobre 1927 — Une prolongation de congé de maladie de deux mois avec solde de présence du 19 septembre au 2 novembre inclus et demi solde du 3 novembre au 17 novembre est accordé à la monitrice JONSSON Elisabeth de l'Ecole régionale de Palimé, pour en jouir à Aného.

13 octobre 1927 — Une permission de quinze jours à solde entière, du 10 au 24 octobre inclus est accordée aux aides-topographes dont les noms suivent :

ADOLPHE	François
AMAZO	Robert
GERALDO	Emmanuel
DENAYOT	Maurice
LAWSON	Baldwin

Passage

Par décision du :

14 octobre 1927 — Une réquisition de passage en 3^{me} classe de Lomé à Dakar est accordée à Paula WINKEL admise à l'Ecole de Médecine de l'A. O. F. (section des élèves sages-femmes) à bord du paquebot *Europe* attendu à Lomé le 15 octobre 1927.

Révocation

Par arrêté du :

8 octobre 1927 — Le surveillant auxiliaire de P. T. T. SANJAI ENLOU condamné à un an de prison et 100 francs d'amende pour vol par le tribunal de Sokodé le 3 septembre 1927, est révoqué pour compter du 2 septembre 1927, date à laquelle il a été suspendu de ses fonctions.

GARDE INDIGÈNE

Engagements — Rengagements

Par arrêté du :

7 octobre 1927 — Sont engagés, pour une durée de 3 ans, à compter du 28 juin 1927, dans les conditions fixées par

l'arrêté n° 435, du 1^{er} août 1927, les gardes stagiaires dont les noms suivent :

AOUSSOUBA, ASSO II, MISSITI, YATO.

10 octobre 1927. — Est rengagé pour une durée de 3 ans, à compter du 25 septembre 1927, le garde de 1^{re} classe TIEDRE KORA, n° mle 361, du peloton de Sansané-Mango.

12 octobre 1927. — Sont rengagés pour 3 ans, dans la Garde Indigène, les gardes ci-après du peloton d'Atakpamé :

à compter du 27 novembre 1927

KAKO, n° mle 373, garde de 2^e classe.

à compter du 12 décembre 1927

CHABI, n° mle 378, garde de 2^e classe.

13 octobre 1927. — Sont rengagés pour 3 ans dans la Garde Indigène, les gardes ci-après du peloton d'Aného :

à compter du 1^{er} septembre 1927.

MANAM, n° mle 355, garde de 2^e classe.

DADJO, — — 357, — —

à compter du 15 octobre 1927.

COLO, n° mle 364, garde de 2^e classe.

Indemnité

Par décision du :

13 octobre 1927. — L'indemnité de bicyclette de 20 francs par mois prévue par l'arrêté du 2 avril 1926 est accordée au garde de 1^{re} classe BAVASSEM du peloton d'Atakpamé, possesseur d'une bicyclette qu'il utilise pour l'exécution du service habituel.

Punitions

Par décisions du :

10 octobre 1927. — Une punition de 30 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 2^e classe AGBANDAO, n° mle 468, du peloton de Klouto, pour « faute grave à l'occasion du service ».

11 octobre 1927. — Une punition de 20 jours de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe AKIDIARAM, n° mle 551, du peloton de Lomé, pour « faute à l'occasion du service ».

11 octobre 1927. — Une punition de 1 mois de prison avec retenue de solde est infligée au garde de 1^{re} classe ISSIFOU, n° mle 360, du peloton de Sokodé, pour « négligence grave à l'occasion du service ».

Révocation

Par arrêté du :

10 octobre 1927. — Est révoqué dans la Garde Indigène, à compter du 10 octobre 1927, le garde de 2^e classe SALIFOU, n° mle 559, du peloton de Lomé, pour « faute grave à l'occasion du service ».

Licenciements

Par décision du :

7 octobre 1927. — Sont rayés du stage, à compter du 10 octobre 1927, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 435, du 1^{er} août 1927, les indigènes dont les noms suivent :

MOROU-TAHEVA.

ENSEIGNEMENT

Bourses scolaires

Erratum à la décision du 23 septembre 1927, accordant des bourses scolaires (cercle de Sokodé).

au lieu de :

Ecole régionale (enfants nécessiteux) : 1 fr. 30 par jour de présence.

lire :

Ecole régionale (enfants nécessiteux) : 1 fr. 00 par jour de présence.

Par décision du :

14 octobre 1927. — Les bourses suivantes sont accordées pour l'année scolaire 1927-1928 aux élèves dont les noms suivent et sous réserve que les bénéficiaires feront preuve d'une grande application :

CERCLE D'ATAKPAMÉ

Ecole Régionale d'Atakpamé : (1 fr. 30 par jour de présence)

NENONENE ATAKOUMA	TOURNER Marcel
GNAKOUAFRE CÉSAR	SONOKPON COUADJOVI
ATOHIKITI COADJOVI	KENKOU COMLAN
HOULEDDJI Joseph	AMEWOUHO Jacob
OUSSOUGBO TOUDJI	KODJO AYEKO
MORIN ALFONSE	AGOSSOU EDJARMIAN
TINET Pauline	AYIKOUÉ Martin

COMMISSIONS

Par décision du :

4 octobre 1927. — Une Commission comprenant :

M. M. le Commandant de Cercle de Lomé ou [son représentant]	Président
DESPALANGUES, chef du secteur agricole [de Lomé]	
THIEUX, agent fondé de pouvoirs de la [C. O. T. O. A. à Lomé]	Membres
JACQUOT, entrepreneur à Lomé	

se réunira à Lomé sur convocation de son président pour constater si le terrain urbain de 1 hectare, 90 ares 79 centiares attribué provisoirement à la C. O. T. O. A. à Lomé a reçu une clôture convenable conformément aux stipulations de l'article 7 paragraphe 3 du cahier des charges.

4 octobre 1927. — Une commission comprenant :

M. M. le commandant de cercle de Lomé ou [son représentant]	Président
DESPALANGUES, chef du secteur agricole [de Lomé]	
THIEUX, agent fondé de pouvoirs de la [C.O.T.O.A. à Lomé]	Membres
JACQUOT, entrepreneur à Lomé	

se réunira à Agbelouvhe sur la convocation de son Président pour constater l'étendue des surfaces cultivées et la nature des cultures existant sur la concession rurale attribuée provisoirement à la C. O. T. O. A. à Agbelouvhe.

4 octobre 1927. — Une commission comprenant :

M. M. le commandant de cercle de Sokodé ou [son représentant]	Président
--	-----------

KNILL, chef du secteur agricole de Sokodé
Jean CARBOU, commerçant à Lomé
WEICK, agent de la Compagnie Colon-
[nière Ouest Africaine]

Membres

se réunira à Sokodé sur la convocation de son président pour constater l'étendue des surfaces cultivées et la nature des cultures existant sur la concession rurale attribuée provisoirement à la C.O.T.O.A. à Sokodé.

10. octobre 1927. — Une Commission composée de :

M. M. le chef du Secrétariat Général	Président
le trésorier-payeur	
le chef du Bureau des Finances	Membres

se réunira le 20 octobre à 13 heures, au Secrétariat Général à l'effet d'examiner les offres que feront les Banques ou les Maisons de Commerce du Territoire en vue de l'achat de £ 7.000 dont la vente a été autorisée sur l'encaisse du Trésor par l'arrêté du 6 octobre 1927 sus-visé.

15 octobre 1927. — Une commission composée de :

M. M. Le chef d'escadron d'Artillerie Coloniale.	
BILLAUB, directeur du Service des Travaux Publics	Président
MOGNIER, Conducteur de 4 ^{ème} classe du cadre général des Travaux [Publics]	
GIRARDI, ouvrier d'art principal après 36 mois du cadre commun de [P.A. O. F.]	Membres

se réunira aux Travaux Publics les 3, 4 et 5 novembre 1927 à l'effet d'assurer la surveillance des épreuves écrites et pratiques de l'examen que devront subir M. M. RENARD et CHARPENTIER candidats à un emploi d'ouvrier d'art stagiaire du cadre de l'A. O. F.

JUSTICE

Justice européenne

Par arrêté du :

11 octobre 1927. — M. IMBERT, inspecteur de l'Enseignement, en service à Lomé est nommé membre fonctionnaire de la Cour d'assises du Togo, spécialement pour le jugement de l'affaire GAUDINAT en remplacement de M. VERGES, légalement empêché.

JUSTICE INDIGÈNE

Par décision du :

4 octobre 1927. — Le Commis-Expéditionnaire stagiaire FARE DJATO est nommé Secrétaire du tribunal de subdivision du Lama-Kara.

INDIGÉNAT

Par décision du :

5 octobre 1927 — Les pouvoirs disciplinaires sont accordés à M. RIBBI, commis des Services Civils, chef de la subdivision de Nuatja.

TRAVAIL

Par arrêté du :

3 octobre 1927. — M. CARBOU François commerçant à Lomé est nommé membre assesseur suppléant du Conseil d'arbitrage de Lomé en remplacement de M. Dol actuellement en congé.

DOMAINE

Par arrêté du :

29 septembre 1927 — Est approuvée l'attribution provisoire à la Société de transports de l'Afrique Occidentale «S. T. A. O.» Société anonyme ayant son siège à Paris, 10 Rue Maubeuge, d'un terrain domanial d'une contenance de Trente Sept ares Cinquante Trois centiares, sis à Lomé, cercle de Lomé, immatriculé au livre-foncier du cercle de Lomé sous partie du n° 217, aux conditions stipulées dans le cahier des charges préalable à la mise en adjudication et moyennant le prix de Vingt Mille Cinquante francs, sous réserve que la valeur de l'immeuble à édifier sur le terrain s'élèvera au moins à Soixante Quinze Mille francs.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 435, déposée le 11 octobre 1927, le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de représentant du Territoire du Togo a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu en forme de polygone irrégulier figurant au plan de Lomé sous le numéro 201/1 feuille 1 d'une contenance totale de 26 ares 74 centiares situé à Lomé, cercle de Lomé, connu sous le nom de place de l'horloge et borné au Nord par la rue du Commerce, à l'Est par la concession de la Poste, au Sud par le Boulevard maritime, à l'Ouest par la rue du Maréchal Gallieni.

Il déclare que ledit immeuble appartient au Territoire du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
PEYROTTE.

CURATELLE AUX BIENS VACANTS

AVIS

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 6 novembre à 9 heures 30 du matin sur l'emplacement

situé derrière les bureaux du Cercle de Lomé, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers dépendant de la succession vacante JEANNE LABARTHE décédée à Lomé le 2 mai 1927.

Ces objets mobiliers consistent notamment en vaiselles, vins et liqueurs, eaux minérales, ustensiles de ménage, boîtes de conserves alimentaires, meubles meublants etc.....

Il sera perçu 5 % en plus du prix principal.

Lomé, le 12 octobre 1927

Le Curateur,
PEYROTTE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LOMÉ**FAILLITE PETROS HOTTAB**

Par jugement contradictoire, à enregistrer, rendu par le Tribunal de première instance de Lomé, statuant en matière commerciale, le sept octobre mil neuf cent vingt-sept, le sieur Pétros HOTTAB, commerçant, demeurant à Atakpané, a été déclaré en état de faillite; l'époque de la cessation des paiements a été provisoirement fixée au 10 septembre 1927. Par le même jugement l'apposition des scellés a été ordonnée sur tous les biens du failli et M. M. SAINTOL, Juge au siège a été nommé Juge-Commissaire et LAFONTAINE, commis greffier, syndic provisoire de ladite faillite.

Le Greffier du Tribunal
E. LAURENS.

L'INDUSTRIELLE COLONIALE

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs
SIÈGE SOCIAL: PARIS, 64, RUE DE LA VICTOIRE.

I

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait en quatre originaux à Paris, le neuf avril mil neuf cent vingt-sept, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^r LEGAY, notaire à Paris, le onze avril mil neuf cent vingt-sept et ci-après énoncé.

M. Emmanuel-Edouard BÉNEDEC, demeurant à Paris, 11, rue Desbordes-Valmore, en qualité de fondateur, a établi les statuts d'une Société anonyme qu'il se proposait de fonder, et desquels il a été extrait littéralement ce qui suit:

STATUTS.**ARTICLE PREMIER.****Formation**

Il est formé entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les Sociétés et par les présents statuts.

An cas on les dispositions législatives actuelles, viendraient à être modifiées, le bénéfice de ces modifications sera acquis de plein droit à la Société.

ART. 2.

Objet

La Société a pour objet, en tous pays et notamment en Afrique :

Toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, financières, mobilières et immobilières et plus particulièrement la création et l'exploitation de toutes entreprises publiques et privées de distribution d'énergie électrique pour tous usages de distribution de gaz ou d'eau, de transport en commun et de tous travaux publics ou particuliers ; à cet effet l'obtention, l'achat et la rétrocession de toutes concessions et autorisations.

Et comme conséquence des stipulations ci-dessus et sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

1° La création et l'acquisition sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location tant comme preneuse que comme bailleuse, à court ou à long terme, et avec ou sans promesse de vente, la gérance, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur et l'exploitation directe ou indirecte de tous immeubles bâtis, on non bâtis fonds de commerce, usines, magasins, et de tous bâtiments et constructions ;

2° L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, l'échange, l'exploitation, la vente, la concession de tous brevets, licences de brevets, procédés et secrets de fabrication, marques de fabrique et systèmes ;

3° Et, plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature, soit par voie de création de Sociétés, d'apport à des Sociétés déjà existantes, de fusion ou d'alliance avec elles de cession ou de location à des Sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de souscriptions, achats, et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts et autrement.

ART. 3.

Dénomination

La Société prend la dénomination de :

L'INDUSTRIELLE COLONIALE

Elle pourra y adjoindre ou supprimer un ou plusieurs sous-titres obligatoires ou facultatifs par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4.

Siège. — Succursales

La siège de la Société (et par conséquent son domicile légal) est à Paris 13, rue La Fayette.

Il pourra être transférés en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise conformément aux prescriptions des présents statuts.

Des sièges administratifs, filiales, succursales, bureaux et agences pourront être créés en tous pays par le Conseil d'administration sans qu'il en résulte une dérogation à l'attribution de juridiction établie par les présents statuts.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prolongation de durée prévus aux présents statuts.

ART. 6.

Capital social

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en dix mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 23.

Conseil d'administration.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires, nommés et révocables par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en nom collectif, les Sociétés à responsabilité limitée, les Sociétés en commandite simple ou par actions et les Sociétés anonymes peuvent faire partie du Conseil d'administration.

Elles sont représentées comme administrateurs aux délibérations du Conseil, savoir : les Sociétés en nom collectif par un de leurs membres ; les Sociétés à responsabilité limitée, en commandite simple ou par actions par un de leurs gérants, et les Sociétés anonymes par un délégué de leur Conseil d'administration, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil d'administration soient personnellement actionnaires de la présente Société.

ART. 24.

Actions de garantie.

Les administrateurs doivent être, pendant toute la durée de leurs fonctions, propriétaires chacun de cent actions de numéraire (libérées des versements exigibles) ou d'apport.

ART. 25.

Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera le Conseil entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le

renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans chaque période de six années et se fasse aussi régulièrement que possible, suivant le nombre des membres.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu ensuite par ancienneté de nomination.

Les fonctions de chaque administrateur dont les pouvoirs sont à renouveler expireront lors de la tenue de l'Assemblée générale qui aura à approuver les comptes de la dernière année de ses fonctions et aura à statuer sur le renouvellement du mandat à lui conféré.

Tout membre sortant sera rééligible.

ART. 27.

Bureau du Conseil.

Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Ces diverses nominations sont effectuées pour la première fois par le Conseil d'administration qui suivra l'Assemblée constitutive qui aura déclaré la Société définitivement constituée.

En cas d'absence du Président ou des vice-présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

ART. 28.

Délibérations du Conseil.

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'un vice-présidents ou de l'administrateur délégué; ces derniers doivent également réunir le Conseil d'administration toutes les fois que l'un d'eux en sera requis par deux administrateurs, tant que les membres du Conseil sont en nombre inférieur ou égal à cinq et, lorsque ce nombre est dépassé, par trois administrateurs. Faute par le Président, les vice-présidents ou l'administrateur délégué de déférer à cette requisition dans les dix jours francs, ces administrateurs pourront valablement procéder à la convocation; le Président, les vice-présidents ou l'administrateur délégué en seront informés par lettre recommandée deux jours francs à l'avance au moins.

Le Conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque; les Conseils juridiques ou techniques de la Société pourront assister aux séances du Conseil à titre consultatif, si tel est l'avis de la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par celui qui convoque.

Les administrateurs peuvent se faire représenter aux délibérations du Conseil par un de leurs collègues, mais sans que ce dernier puisse avoir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance et peuvent être donnés par simple lettre ou télégramme, sauf dans ce dernier cas confirmation par écrit.

La présence effective du tiers avec minimum de deux et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des administrateurs en exercice sont nécessaires pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Dans le cas où deux administrateurs seulement seraient effectivement présents, les décisions doivent être prises d'accord.

ART. 29.

Procès-Verbaux

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur ayant assisté ou non à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi, le cas échéant, que la justification des pouvoirs des administrateurs ayant représenté leurs collègues, résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

ART. 30.

Pouvoir du Conseil.

Le Conseil d'administration représente la Société dans sa vie interne comme dans sa vie externe, c'est-à-dire tant au regard des actionnaires qu'au regard des tiers; il est, en conséquence, investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société; tout ce qui n'est pas réservé à l'Assemblée générale par les lois et par les présents statuts est de sa compétence.

Le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs:

1° Il représente la Société vis-à-vis de tous ministères, de toutes administrations et notamment vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes, dans toutes circonstances et pour tous règlements quelconques; il remplit toutes formalités auprès du Trésor, des Postes et des Douanes.

2° Il remplit également toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies françaises et dans tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois ou règlements de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et des Assemblées générales dont l'effet doit se produire dans ces pays ou veiller à leur exécution. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces

pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agent responsables ;

3° Il peut transférer le siège social dans tout autre endroit de la même ville ; il ouvre ou ferme toutes succursales, agences et bureaux ;

4° Il représente la Société dans toutes Assemblées générales actionnaires, d'obligataires, de porteurs de bons ou de parts de fondateur ou de bénéficiaires ou de tous autres titres ;

5° Il nomme et révoque tous directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs, actionnaires ou non, tous employés ou agents, détermine leurs attributions, fixe leurs tantièmes, leurs traitements, leurs salaires, leurs émoluments et leurs gratifications, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu, et les conditions de leur entrée ou de leur retraite, le tout par traités ou autrement ; il décide la création ou la suppression de tous Comités directeurs, techniques et consultatifs, dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels ;

6° Il passe et autorise les traités, marchés de tout nature ou entreprises à forfait ou autrement ; il participe à toutes adjudications, demande ou accepte toutes concessions et autorisations ; il contracte, à l'occasion de ces opérations, tous engagements et obligations ;

7° Il autorise les achats de terrains et immeubles nécessaires aux opérations de la Société et les ventes de ces terrains et immeubles ; il règle toutes questions de servitudes ;

8° Il fait édifier toutes constructions nécessaires à la Société ;

9° Il consent et accepte tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de baux, avec ou sans indemnités ;

10° Il autorise tous achats, échange, ventes, locations ou amodiations de tous biens meubles et immeubles, notamment de tous fonds de commerce, sauf ce qui sera stipulé à l'article 49 ci-après (transport, vente ou apport de l'ensemble des biens, droits et engagements de la Société).

11° Il acquiert, cède ou exploite pour le compte de la Société tous procédés, brevets et marques se rapportant à son objet ; il prend ou confère toutes licences, dépose tous modèles et marques de fabrique ;

12° Il peut contracter tous emprunts, fermes ou par voie d'ouverture de crédit, aux conditions qu'il juge convenables et conférer sur les biens sociaux toutes hypothèques, tous privilèges, toutes antichrèses, tous gages, nantissements, délégations et autres garanties mobilières et immobilières, sauf ce qui est stipulé à l'article 22 ci-dessus (émission d'obligations ou de bons) ;

13° Il contracte, autorise, donne ou retire tous cautionnements ;

14° Il contracte toutes assurances ;

15° Il crée, accepte, acquitte et négocie tous chèques, billets, traites, lettres de change, effets de commerce et warrants, donne tous endos et aval ; il peut se faire ouvrir tous comptes courants d'avances sur titres et autres à la Banque de France et dans toutes maisons de banque ou Sociétés, et dans tous bureaux de poste que bon lui semblera ; il peut se faire délivrer tous carnets de chèques ; il prend tous coffres en location et en retire le contenu ;

16° Il consent et accepte toutes garanties ;

17° Il fait et autorise tous retraits, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société ;

18° Il encaisse toutes sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit ; à cet effet, il arrête tous comptes et donne ou retire toutes quittances ou décharges ;

19° Il autorise toutes mainlevées d'oppositions, d'inscriptions de privilèges ou d'hypothèques ou de transcriptions de saisies, avec désistements de privilèges ou d'actions résolutives et autres droits de toute nature, le tout avec ou sans constatation de paiement ; il consent toutes antériorités ;

20° Il fait pour le compte de tiers ou de Société filiales, toutes fournitures relatives à l'objet social, à forfait, sur séries de prix, ou de toute autre manière et payable soit en espèces, soit en titres, soit par annuités, soit autrement ;

21° Il fonde toutes Sociétés, filiales ou autres, françaises ou étrangères, ou concourt à leur fondation par apports en nature de tous biens meubles et immeubles, notamment de tous fonds de commerce et ce, contre titres ou argent ou par souscription ou achat d'actions, obligations, parts d'intérêts ou encore droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

22° Il représente la Société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il autorise tous compromis et toutes transactions ;

23° Il fixe les dépenses générales d'exploitation ;

24° Il établit les règlements intérieurs de la Société ;

25° Il détermine le placement des fonds disponibles, du fonds de réserve légale et des fonds de réserve extraordinaire, ainsi que des primes de souscription, sauf dans le cas où l'Assemblée générale en a prescrit un emploi spécial ;

26° Il règle la forme et les conditions d'émission des titres de toute nature ainsi que des obligations et bons, à vue, à échéance fixe, nominatifs, à ordre ou au porteur, à émettre par la Société ;

27° Il dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, état qui est mis à la disposition du ou des commissaires ;

28° Il dresse l'inventaire annuel, le bilan et le compte de profits et pertes, lesquels sont mis à la disposition du ou des commissaires quarante jours au moins avant l'Assemblée générale ;

29° Il a le droit, pour la confection des inventaires et bilans, d'apprécier les créances et autres valeurs mobilières et immobilières, composant l'actif social, de fixer toutes dépréciations, de faire tous amortissements et d'établir toutes évaluations, le tout de la manière qu'il juge la plus utile pour assurer la bonne gestion des affaires, la stabilité et l'avenir de la Société ;

30° Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour ;

31° Il soumet à l'Assemblée générale, toutes les propositions d'augmentation ou de diminution du capital social, de prorogation, fusion, dissolution anticipée de la Société, modification ou additions aux présents statuts ; enfin, il exécute toutes les décisions de l'Assemblée générale ;

32° Il présente chaque année, à l'Assemblée générale, les comptes de sa gestion ; il fait, s'il le juge nécessaire, un

rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales et propose l'emploi des bénéfices et la fixation des dividendes à répartir ;

33° Il peut à toute époque mettre en distribution un acompte sur les intérêts ou sur les dividendes concernant l'exercice clos et même l'exercice en cours, si les bénéfices apparents et les disponibilités le permettent.

Rappel fait que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du paragraphe premier du présent article.

ART. 31.

Délégation des pouvoirs

A. — Administrateurs délégués :

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, avec faculté de substituer, à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions, les pouvoirs et les allocations des administrateurs délégués sont déterminés par le Conseil d'administration. Ces allocations fixes ou proportionnelles seront portées aux frais généraux.

B. — Direction :

Le Conseil peut aussi conférer, ainsi qu'il est prévu à l'article 30 ci-dessus, à un ou plusieurs directeurs ou sous-directeurs, associés ou non les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ces directeurs ou ces sous-directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, la durée de leurs fonctions (laquelle pourra être supérieure tant à la durée de leur mandat au cas où ces directeurs seraient administrateurs qu'à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société), l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut également décider, ainsi qu'il est prévu à l'article 30 ci-dessus, la création ou la suppression de tous Comités directeurs, techniques et consultatifs dont il détermine les attributions, le fonctionnement et les émoluments fixes et proportionnels.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 32.

Signatures

Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avais ou acquits d'effets de commerce sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur.

Les actes de service journalier, la correspondance, les pièces comptables peuvent être signés par un administrateur ou par un directeur ou encore par les chefs de service attachés à l'administration sous la responsabilité du Conseil.

ART. 41.

Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par l'un des liquidateurs ou par le liquidateur unique.

ART. 32.

Fixation et répartition des bénéfices. — Réserves

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, y compris tous les impôts de toute nature, toutes taxes fiscales, tous pourcentages sur le chiffre d'affaires ou dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués aux administrateurs-délégués, aux directeurs ou employés, ou encore à un bailleur de fonds, tous amortissements, provisions et réserves, décidés par le Conseil d'administration, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé d'abord :

1° cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal prescrit par la loi. Ce versement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2° Huit pour cent d'intérêt cumulatif aux actions ;

Sur le surplus :

a) Dix pour cent seront attribués au Conseil d'administration ;

b) Cinq pour cent seront mis à la disposition du Conseil pour attribuer ainsi qu'il avisera et notamment à la direction technique.

Le solde après prélèvement que l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration jugerait utile d'affecter à des amortissements supplémentaires de l'actif ou à la création ou à l'augmentation de tous fonds de réserve ou de prévoyance sera réparti :

Soixante-quinze pour cent aux actions ;

Vingt-cinq pour cent aux parts bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a toujours le droit de décider le prélèvement sur la totalité du solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance, avec une affectation spéciale ou non.

II

DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION ET DE VERSEMENT

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGAY, notaire à Paris, le onze avril mil neuf cent vingt sept, le fondateur de la Société anonyme dite *L'Industrielle Coloniale*, a déclaré :

Que les dix mille actions de cent francs chacune, formant la totalité du capital social, à souscrire en numéraire et à libérer du quart lors de leur souscription, ont été entièrement souscrites par quatorze personnes et deux Sociétés.

Et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de deux cent cinquante mille francs.

A cet acte a été annexé, conformément à la loi, une pièce certifiée véritable et signée par le fondateur, contenant la liste des souscripteurs avec leurs noms, prénoms, professions et domicile, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ainsi que l'indication des versements effectués pour chaque souscription.

III

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue après les actionnaires de la Société anonyme dite *L'Industrielle Coloniale*, le onze avril mil neuf cent vingt-sept, il appert que l'Assemblée générale a :

1° Après vérification complète et individuelle, reconnu sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite par M. BÉNÉDIC, fondateur de ladite Société, suivant acte reçu par M^e LEGAY, notaire à Paris, le onze avril mil neuf cent vingt-sept ;

2° Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes des articles 23 et 25 des statuts :

a) M. GAY (Auguste-Henri-Félix), ingénieur en chef des Chemins de Fer du Nord, demeurant à Paris, 40, rue Condorcet ;

b) M. POMÉ (Louis), docteur en droit, demeurant à Paris, 4, rue Thimonnier ;

c) M. BÉNÉDIC (Emmanuel-Edonard), administrateur de Sociétés, demeurant à Paris, 11, rue Desbordes-Valmore.

Et constaté l'acceptation desdites fonctions ;

3° Nommé M. PAULIN (Louis), demeurant à La Varenne (Seine), et M. PORTIER, demeurant à Paris, 17, rue des Archives, commissaires aux comptes, pour faire ensemble ou séparément le rapport prévu par la loi à la prochaine Assemblée générale sur les comptes du premier exercice social et sur la situation de la Société, conformément à la loi, leur donnant, en outre, le mandat d'exercer toutes les attributions que la loi réserve à ces fonctions,

Enfin constaté l'acceptation desdites fonctions ;

4° Approuvé les statuts de la Société anonyme dite *L'Industrielle Coloniale*, tels qu'ils résultent de l'acte sous seings privés, déposé au rang des minutes de M^e LEGAY, notaire à Paris, suivant l'acte précité du onze avril mil neuf cent vingt-sept,

Et déclaré la Société définitivement constituée.

IV.

Aux termes d'une délibération en date du quinze juin mil neuf cent vingt-sept, le Conseil d'administration de la Société anonyme dite : *L'Industrielle Coloniale*, au capital de un million de francs, a décidé de transférer, à compter dudit jour, à Paris, 64, rue de la Victoire, le siège social qui était primitivement même ville, 13, rue La Fayette.

V.

Aux termes de l'article 7 des statuts de la Société anonyme dite : *L'Industrielle Coloniale*, déposés à l'étude de M^e LEGAY, notaire à Paris, le Conseil d'administration de ladite Société a été autorisé à porter le capital à six millions de francs, par l'émission, en une ou plusieurs tranches d'actions nouvelles de cent francs chacune à souscrire et à libérer en numéraire, sans avoir besoin de recourir aux décisions de l'Assemblée générale que sera seulement appelée à vérifier les souscriptions et les versements.

VI.

Aux termes d'une délibération, en date du six juillet mil neuf cent vingt-sept, constatée par un procès-verbal dont un extrait est demeuré annexé au procès-verbal de délibération authentique visé sous le paragraphe III ci-après, le Conseil d'administration a décidé de procéder à la réalisation immédiate d'une tranche d'augmentation de capital de un million de francs par l'émission de dix mille actions nouvelles de cent francs chacune de même rang et de même catégorie que celles composant alors le capital social.

Le Conseil a décidé, en outre :

Que ces actions seraient émises au pair, libérables du quart à la souscription et auraient jouissance à compter rétroactivement du jour de la constitution de la Société.

VII.

Aux termes d'une délibération prise en la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e LEGAY, notaire à Paris, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-sept, le Conseil d'administration a délégué à l'un de ses membres tous pouvoirs et autorisations nécessaires à l'effet notamment de faire la déclaration de souscription et de versements concernant cette augmentation de capital.

VIII.

Aux termes d'un acte reçu par M^e LEGAY, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-sept, le délégué du Conseil d'administration a déclaré :

Que les dix mille actions nouvelles de cent francs chacune de la Société anonyme *L'Industrielle Coloniale*, dont la création et l'émission ont été décidées par la délibération du Conseil d'administration ont toutes été souscrites par un souscripteur individuel et deux Sociétés pour leur montant intégral.

Et qu'il a été versé par lesdits souscripteurs et Sociétés une somme de vingt-cinq francs par action quart du montant nominal, soit au total une somme de deux cent cinquante mille francs.

A cet acte est demeurée annexée une liste contenant toutes les énonciations prescrites par la loi.

IX.

Aux termes d'une délibération en date du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-sept, une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires anciens et des souscripteurs à l'augmentation de capital susénoncée, de la Société anonyme *L'Industrielle Coloniale*, a, entre autres résolutions, adopté celles ci-après littéralement transcrites savoir :

Première résolution :

L'Assemblée générale, après vérification complète et individuelle reconnaît sincère et véritable la déclaration notariée de souscription et de versements contenue en l'acte susvisé reçu par M^r LAGAY, notaire, le vingt-cinq juillet mil neuf cent vingt-sept.

En conséquence, l'augmentation de capital de un million de francs dont s'agit est définitivement réalisée et le capital de la Société se trouve porté à la somme de deux millions de francs.

Deuxième résolution :

L'Assemblée générale, comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital réalisée ci-dessus, décide de modifier la rédaction actuelle de l'article 6 des statuts et de la remplacer par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions de francs, divisé en vingt mille actions de cent francs chacune, dont :

« 1^{re} Dix mille toutes émises contre espèces et souscrites représentent le capital originaire de la Société ;

« 2^e Dix mille toutes émises contre espèces et souscrites représentent une augmentation de capital ratifiée par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-sept juillet mil neuf cent vingt-sept. »

Des extraits, copies ou expéditions des actes et procès-verbaux ci-dessus énoncés ont été déposés au greffe du Tribunal de Lomé, le 10 octobre 1927.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

100 BOUGIES
0¹⁵ centimes par heure

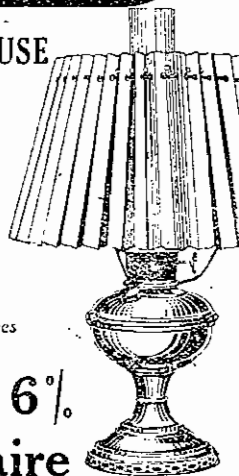
Aladdin

LA LAMPE MERVEILLEUSE

Sans fumée, sans odeur.
Ni pompe, ni pression.
Aucun mécanisme, aucun réglage.
S'allume avec une allumette.
Suppression de tous dangers
d'incendie, ou d'explosion.

peut être confiée aux domestiques indigènes

**94 % d'air contre 6 %
de pétrole ordinaire**



LAMPE DE TABLE, 200 frs -- ABAT-JOUR PLISSÉ, 30 frs

Frais d'envoi par Postaux : 25 frs

INDUSTRIES ALADDIN, 8, Rue d'Aboukir, PARIS

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis

B. 14

CARROSSÉ EN:

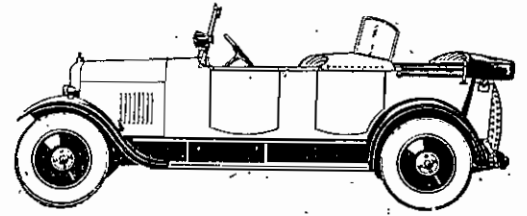
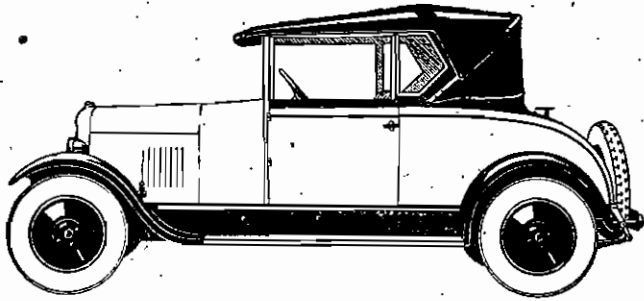
Torpedo Luxe-Conduite Intérieure-Camionnette Commerciale-Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



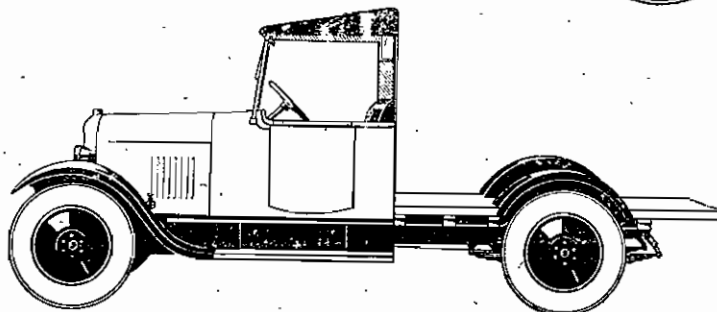
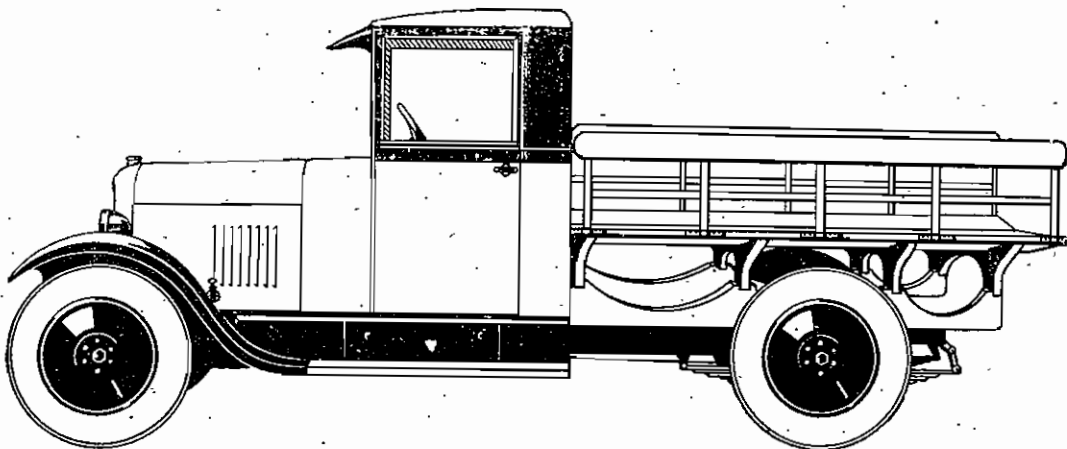
Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos.

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu.

Livré avec même équipement que les voitures de tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-brise - Capotage avec rideaux de côté.



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: *EQUATBANK*.

CAPITAL: 50.000.000 de francs

RESERVES: 12.400 000 „

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

**Effectue toutes opérations de banque
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbal)	Soudan (Kayea, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand - Eassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonon - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gentil)	Congo Français (Brazzaville - Pangui)	

AGENCE DE LOME: Bureaux ouverts tous les jours à Aného — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

WOERMANN - LINIE

Deutsche Ost-Afrika Linie

Hamburg Amerika Linie (Service d'Afrique)

Hamburg Bremer Afrika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX, TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau:

*Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: PROSPER.